

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2019

---

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD127

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----

### ARTICLE 11 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« La section 2 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports, telle qu'elle résulte du 1<sup>o</sup> de l'article 6 de la présente loi, est complétée par un article L. 1215-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1215-5.* – Lorsque les autorités organisatrices désignées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 ou L. 1241-1 mettent à disposition des usagers un service numérique d'information sur les déplacements, ce service présente l'ensemble des aides financières individuelles liées à la mobilité recensées ou mises en place dans le cadre des plans d'action mentionnés aux articles L. 1215-3 et L. 1215-4. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère les dispositions de l'article 11 bis A dans les dispositions du code des transports relatives aux actions en faveur d'une mobilité solidaire et procède à des modifications d'ordre rédactionnel.